

Library

Dossier : 161-2-855

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

ANDREW REEKIE

plaignant

et

KEN THOMSON

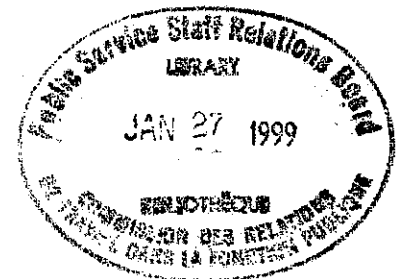
défendeur

**AFFAIRE :** Plainte fondée sur l'article 23 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

**Devant :** J. Barry Turner, commissaire

**Pour le plaignant :** lui-même

**Pour le défendeur :** Harvey Newman, avocat



---

Affaire entendue à Winnipeg (Manitoba),  
le 2 décembre 1998.

THE UNITED STATES DEPARTMENT OF THE INTERIOR  
BUREAU OF LAND MANAGEMENT

WATER RIGHTS  
DIVISION

WATER RIGHTS DIVISION  
WASHINGTON, D. C.



WASHINGTON, D. C.

## DÉCISION

---

M. Andrew Reekie, agent de correction, CO-2, Service correctionnel du Canada (SCC), établissement de Stoney Mountain (Manitoba), a déposé une plainte datée du 6 novembre 1997 fondée sur l'article 23 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*; il est membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC). M. Reekie occupe le poste de second vice-président du Syndicat des employés du Solliciteur général (SESG), section locale 50026, à Stoney Mountain. La plainte est reproduite ci-dessous :

### [Traduction]

**Requête:** *Le requérant [le plaignant] soutient que le défendeur [M. Ken Thomson], un représentant de l'employeur, est intervenu dans sa représentation syndicale lors d'une audience disciplinaire le 7 octobre 1997, en contravention des paragraphes 8(1) et 9(1) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.*

**Redressement :** *Le requérant demande à la Commission de rendre les ordonnances suivantes :*

*(1) une ordonnance interdisant à M. Thomson ou à tout autre représentant de l'employeur d'imposer des conditions ou d'autrement intervenir dans la représentation d'un fonctionnaire durant quelque enquête ou processus disciplinaire que ce soit.*

*(2) une ordonnance annulant la mesure disciplinaire imposée à la suite de l'audience disciplinaire tenue le 7 octobre 1997 et exigeant que l'employeur retire de tous les dossiers concernant le requérant toute mention de cette mesure disciplinaire.*

*(3) toute autre ordonnance que la Commission jugera appropriée.*

**Déclaration:** *M. Thomson m'a avisé par écrit que j'étais convoqué à une audience disciplinaire qui allait se tenir à 10 h le 7 octobre 1997 et que je pouvais être accompagné de ma représentante syndicale.*

*Lors de l'audience, M. Thomson a insisté pour que ma représentante syndicale, M<sup>me</sup> G. Fabris, assiste à l'audience uniquement à titre d'observatrice sans droit de parole, me privant ainsi de mon droit à la représentation syndicale.*

L'article 8 de la LRTFP est libellé comme suit :

*8. (1) Il est interdit à quiconque occupant un poste de direction ou de confiance, qu'il agisse ou non pour le compte de l'employeur, de participer à la formation ou à l'administration d'une organisation syndicale, ou d'intervenir dans la représentation des fonctionnaires par une telle organisation ou dans les affaires en général de celle-ci.*

[...]

L'article 9 de la LRTFP est libellé comme suit :

*9. (1) Sauf dans les conditions et cas prévus par la présente loi, un règlement, une convention collective ou une décision arbitrale, il est interdit à une personne occupant un poste de direction ou de confiance, qu'elle agisse ou non pour le compte de l'employeur, de faire des distinctions injustes à l'égard d'une organisation syndicale.*

*(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne occupant un poste de direction ou de confiance de recevoir les observations des représentants d'une organisation syndicale ou d'avoir des discussions avec eux.*

L'article 23 de la LRTFP est libellé comme suit :

*23. (1) La Commission instruit toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle l'employeur ou une organisation syndicale ou une personne agissant pour le compte de celui-là ou de celle-ci n'a pas, selon le cas :*

*a) observé les interdictions énoncées aux articles 8, 9 ou 10;*

[...]

*(2) Dans les cas où, en application du paragraphe (1), elle juge l'employeur, une organisation syndicale ou une personne coupable d'un des manquements qui y sont énoncés, la Commission peut, par ordonnance, lui enjoindre d'y remédier ou de prendre toute mesure nécessaire à cet effet dans le délai qu'elle estime approprié.*

(3) L'ordonnance visant une personne est en outre adressée :

a) lorsque l'auteur du manquement a agi ou prétendu agir pour le compte de l'employeur, au premier dirigeant concerné, dans le cas d'un employeur distinct, ou au secrétaire du Conseil du Trésor, dans les autres cas;

[...]

#### Argumentation de l'employeur au sujet de la compétence

M<sup>e</sup> Newman soutient d'emblée que je n'ai pas compétence pour instruire la présente plainte en s'appuyant sur deux lettres de l'employeur adressées à la Commission des relations de travail dans la fonction publique. La première lettre, adressée par M<sup>me</sup> Carole LaPointe, agente représentant l'employeur, Secrétariat du Conseil du Trésor, le 18 novembre 1997, est ainsi libellée :

[Traduction]

*Pour faire suite à votre lettre du 7 novembre 1997, je vous communique la réponse de l'employeur relativement à la plainte susmentionnée.*

*Après avoir examiné les faits relatifs à la plainte, l'employeur conclut que la direction a indiqué au fonctionnaire qu'il pouvait, s'il le désirait, être accompagné d'un représentant syndical à l'audience disciplinaire. On lui a expliqué que, du fait qu'il s'agissait d'une enquête, le représentant syndical n'était invité qu'à titre d'observateur. Subséquemment, le fonctionnaire a été convoqué à une autre réunion aux fins de lui communiquer la mesure disciplinaire qui lui serait imposée; le représentant syndical a assisté à cette réunion et a été invité à prendre la parole ou à poser des questions, mais il a refusé de le faire.*

*Par conséquent, l'employeur nie qu'il y a eu violation des paragraphes 8(1) et 9(1) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.*

La seconde lettre, datée du 25 novembre 1998, a été rédigée par M. R. Munro, Représentation et consultation, Division des relations de travail, Secrétariat du Conseil du Trésor. Elle est libellée ainsi :

## [Traduction]

*Par les présentes, je désire vous aviser qu'à l'audition de l'affaire susmentionnée prévue le 1<sup>er</sup> décembre 199[8] à Winnipeg (Manitoba), l'employeur maintiendra que les dispositions des paragraphes 8(1) et 9(1) de la Loi visent à protéger les organisations syndicales, non pas les particuliers. Par conséquent, le requérant qui se représente lui-même, n'a pas qualité pour agir dans l'affaire susmentionnée.*

*L'employeur demande donc que l'affaire soit rejetée pour le motif précisé ci-dessus.*

M<sup>e</sup> Newman soutient que les dispositions applicables de la *LRTFP*, soit les paragraphes 8(1) et 9(1), ne prévoient pas le dépôt d'une plainte par un fonctionnaire, tel que M. Reekie, mais seulement par une organisation syndicale telle que l'agent négociateur de M. Reekie, soit l'AFPC. Il précise que ces deux dispositions législatives visent à empêcher l'employeur d'intervenir dans les affaires d'une organisation syndicale ou d'agir de manière discriminatoire à son endroit. Il soutient que l'AFPC est une « organisation syndicale » aux termes de l'article 2 de la *LRTFP*, qui est libellé ainsi :

*«organisation syndicale» Organisation regroupant des fonctionnaires en vue, notamment, de la réglementation des relations entre l'employeur et son personnel pour l'application de la présente loi; s'entend en outre, sauf indication contraire du contexte, d'un regroupement d'organisations syndicales*

Il soutient en outre que, même si les faits de la plainte dont je suis saisi sont exacts, seule une organisation syndicale peut déposer ce genre de plainte aux termes des paragraphes 8(1) et 9(1). Vu que M. Reekie n'est pas représenté par l'AFPC en l'espèce et qu'il ne représente pas l'AFPC, M<sup>e</sup> Newman affirme que je n'ai pas compétence pour instruire la présente plainte et que je dois, par conséquent, la rejeter d'emblée.

On m'a indiqué que M. Reekie conteste aussi la sanction pécuniaire imposée à la suite des événements ayant donné lieu à la plainte dont je suis saisi. J'ai informé ce dernier qu'il a le droit de renvoyer son grief à l'arbitrage, mais que cela donnera lieu à une autre audience.

M<sup>e</sup> Newman a invoqué les affaires *Evans* (166-2-25641) et *Johnson* (166-2-26107).

### Argumentation du plaignant au sujet de la compétence

M. Reekie soutient que, aux termes de l'article 23 de la *LRTFP*, la plainte qu'il a déposée selon laquelle un gestionnaire du SCC, M. Ken Thomson, est intervenu dans l'enquête sur ses agissements et dans l'imposition subséquente d'une mesure disciplinaire devrait être instruite étant donné que les droits que lui accorde l'article 23 ont, à son avis, été violés. Il maintient que la représentation qu'aurait dû lui assurer l'agent négociateur avant la présente audience est une autre question. Il affirme que le fait d'avoir empêché l'agent négociateur de le représenter durant une enquête équivaut à le priver des droits que lui accorde l'article 9 de la *LRTFP* et du droit de déposer une plainte.

### Réfutation de l'employeur

M<sup>e</sup> Newman convient que l'article 23 de la *LRTFP* m'autorise à examiner une plainte, mais seulement si elle a été déposée par une organisation syndicale dûment accréditée. Étant donné que l'AFPC n'est pas intéressée à obtenir un redressement en l'espèce, la plainte devrait être rejetée, faute de compétence.

M<sup>e</sup> Newman convient que le paragraphe 8(2) de la *LRTFP* accorde aux fonctionnaires le droit de déposer une plainte. Toutefois, la présente plainte fondée sur l'article 23 invoque le paragraphe 8(1) de la *LRTFP*. M<sup>e</sup> Newman conclut que, sans la représentation de l'AFPC, je n'ai pas compétence pour instruire la plainte de M. Reekie.

### Décision

Une plainte fondée sur l'article 23 de la *LRTFP* peut invoquer des violations des articles 8, 9 et 10 de la *LRTFP*. Dans sa plainte, M. Reekie prétend qu'il y a eu violation des paragraphes 8(1) et 9(1) de la *LRTFP*, lesquels mentionnent une « organisation syndicale », soit l'AFPC en l'espèce, qui est une organisation syndicale définie à l'article 2 de la *LRTFP*. Vu que M. Reekie n'est pas un représentant officiel de l'AFPC et qu'aucune des personnes présentes à l'audience ne représentait l'AFPC relativement à la présente plainte fondée sur l'article 23, je n'ai pas compétence pour instruire la plainte de M. Reekie.

Les droits prévus aux paragraphes 8(1) et 9(1) de la Loi ont été accordés par le législateur pour protéger les organisations syndicales, telles que l'AFPC, et non pas les fonctionnaires à titre particulier, contre l'intervention ou la discrimination de l'employeur.

S'il y a un recours possible pour le plaignant, il se trouve probablement à la clause M-33.03 de la convention cadre conclue entre le Conseil du Trésor et l'AFPC, qui est ainsi libellée :

*M-33.03 Lorsque l'employé-e est tenu d'assister à une réunion à laquelle doit être rendue une décision concernant une mesure disciplinaire le touchant, l'informant que l'employeur doit mettre fin à son emploi pour une raison quelconque, ou pour discuter avec lui de sa conduite pour laquelle des mesures disciplinaires ou une cessation d'emploi sont envisagées par l'employeur, il a le droit, sur demande, d'être accompagné d'un représentant de l'Alliance à cette réunion. Dans la mesure du possible, l'employé-e reçoit au minimum une journée de préavis de cette réunion.*

La procédure de règlement des griefs est vraisemblablement le recours approprié dans le cas d'une plainte comme celle dont je suis saisi.

Pour tous ces motifs, je n'ai pas compétence pour instruire la plainte de M. Reekie parce qu'il n'a pas qualité pour déposer une plainte fondée sur l'article 23 de la *LRTP*.

**J. Barry Turner,  
commissaire**

OTTAWA, le 22 décembre 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau